



Arrêt

n° 286 449 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité burundaise, de l'ethnie tutsi, et vous êtes de confession catholique. Vous êtes née à Nyakabiga le [...], vous avez vécu à Kampala en Ouganda de 2010 jusqu'en 2015 où vous fréquentez l'école primaire et secondaire, ensuite vous revenez à Nyakabiga (Bujumbura) où vous vivez de 2015 à 2018. En 2018, vous et votre famille quittez le pays pour vous installer en Ouganda. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Vous n'avez aucune activité politique, ni au Burundi, ni depuis votre arrivée en Belgique. Vous quittez l'Ouganda le 5 septembre 2021 pour arriver en Belgique le lendemain. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 décembre 2015, des Imbonerakure et des militaires attaquent votre domicile de Bujumbura tôt le matin et demandent à votre père de montrer les personnes qu'il cache. Lorsqu'ils vous voient, ils vous violent, tandis qu'ils emmènent votre frère. Vous partez avec votre famille vivre chez un ami de votre père pendant quelques mois, et retournez ensuite à votre domicile vers février ou mars 2016.

En avril 2018, les Imbonerakure tendent une embuscade à votre père et lui reprochent de soutenir la Red Tabara. Pris de peur, votre père décide de fuir. Vous quittez le pays le 1er mai 2018 pour vous installer à Kampala (Ouganda), où vous retrouvez votre frère.

En 2021, vous recevez des appels des Imbonerakure disant qu'ils ont découvert votre adresse. Le 15 août 2021, ils attaquent votre domicile, ligotent votre père et votre frère et menacent de vous violer. Des personnes extérieures interviennent et ils prennent la fuite disant qu'ils reviendront.

Traumatisée, vous êtes évacuée chez une amie de votre mère, et vous quittez ensuite le pays le 5 septembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 6 septembre 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort d'une part des avis psychologiques émis par votre psychologue que vous présentez une vulnérabilité qui nécessite une attention particulière durant votre audition. D'autre part, des remarques de la part de l'interprète vous ont visiblement déstabilisée lors du premier entretien, de sorte que le Commissariat général a arrêté le premier entretien. Afin de répondre adéquatement à la vulnérabilité évoquée, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le premier entretien a été interrompu et le second entretien a été mené en présence d'un interprète différent. Durant le second entretien, une attention particulière a été apportée pour maintenir un environnement sécurisant et s'assurer de votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées. L'officier de protection a également proposé des aménagements de nature à aider au bon déroulement de l'entretien, à savoir qu'une pause vous a été proposée, qu'il vous a été rappelé que vous pouviez demander une pause à tout moment, que deux autres courtes pauses vous ont été accordées à votre demande, ainsi que des verres d'eau avant et pendant l'entretien. Le Commissariat général estime ainsi qu'il a veillé à l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits, comme le recommande la charte de l'audition du Commissariat général. Ni vous ni votre conseil, présent pendant l'entièreté de votre second entretien n'avez soulevé de remarques concernant le déroulement de cette audition. Il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant ce second entretien. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'alors que vous dites fuir le Burundi pour l'Ouganda en 2018, ni vous ni votre famille n'y demandez la protection internationale. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile, vous évoquez la présence des Imbonerakure dans les camps et le fait que vous craigniez pour votre sécurité. Vous expliquez que vous aviez peur d'introduire une demande d'asile étant donné qu'à votre arrivée, des burundais qui vivaient dans des camps de réfugiés étaient en train d'être tués (NEP2, p.7).

Or, d'une part, ces tueries ne sont pas confirmées par les informations à disposition du Commissariat général. Au contraire, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que la situation en Ouganda en 2017, notamment en ce qui concerne la protection juridique, la sécurité et la liberté de circulation relative, et les nécessités de subsistance semble meilleure que celle qui prévaut dans les pays voisins, particulièrement en Tanzanie et en RDC (voir informations objectives versées à la farde bleue).

D'autre part, vous dites qu'à votre arrivée en Ouganda, votre famille et vous êtes accueillies par une amie de votre père, que c'est elle qui vous héberge et qu'ensuite, environ un mois plus tard, vous vous installez dans une maison à Kampala (NEP2, p.9). Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne vivez pas dans un camp à Kampala, ce qui minimise encore les risques, si risques il y avait, d'être victime de violence dans les camps de réfugiés de Kampala.

De même, si vous aviez peur d'aller dans un camp mais que vous résidez dans une maison en dehors des camps comme vous le déclarez, le Commissariat général estime que rien ne vous empêchait, vous ou votre famille, de demander la protection internationale. Les justifications que vous tentez de donner quant à votre absence de démarche en Ouganda, où par ailleurs votre famille vit toujours, témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez de nationalité burundaise comme vous le déclarez au vu de vos méconnaissances d'éléments fondamentaux de votre pays d'origine allégué.

Ainsi, interrogée sur les villes importantes du Burundi, vous ne pouvez citer que Bujumbura et Gitega. Invitée à en citer d'autres, vous expliquez qu'il y a Mutanga (qui est en fait une autre commune de Bujumbura) et Cibitoke. Vous expliquez votre connaissance très limitée du fait que vous n'avez pas beaucoup voyagé en dehors de Bujumbura, que ce sont ces villes que vous connaissez (NEP2, p.19). Si vous savez que le Burundi compte dix-huit provinces, vous ne savez en citer que cinq, Cibitoke, Bujumbura, Bujumbura Mairie, Bururi et Gitega (NEP2, p.19). Enfin, vous situez Gitega proche de Bujumbura, à une vingtaine de minutes quand en réalité la ville est à plus d'une centaine de kilomètres de Bujumbura et qu'il faut compter deux heures à partir de l'endroit où vous déclarez vivre jusqu'à Gitega (voir informations versées à la farde bleue). Vous ne connaissez le nom d'aucune forêt, d'aucun parc national, expliquant que vous ne voyagiez pas, même pendant les vacances (NEP2, p.20). Or, vos connaissances extrêmement limitées ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre origine burundaise.

Vous dites encore que votre maman vendait au marché de Bujumbura, mais vous ne connaissez pas le nom du marché, vous limitant à dire qu'il est situé au centre-ville, et poussée à dire plus, que la distance n'est pas longue en voiture. Invitée à décrire le chemin de la cathédrale au marché, vous dites que vous n'avez jamais été de la cathédrale au marché à pied, que vous estimez le chemin à une quinzaine de minutes (NEP2, p.20). Invitée à décrire le chemin en voiture, vous dites qu'il n'y a qu'une seule route, mais vous ne vous souvenez plus du nom. Vos propos vagues, ne peuvent convaincre le Commissariat général du fait que vous êtes de nationalité burundaise et que vous avez vécu à Bujumbura quand vous étiez enfant et surtout quand vous êtes adolescente, entre 2015 et 2018, comme vous le déclarez.

Interrogée encore sur les principaux hôpitaux de Bujumbura, vous vous limitez à citer l'hôpital de Bujumbura, prétextant que vous n'en avez pas fréquenté. Or, quand bien même vous n'en avez pas fréquenté, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de pouvoir citer au moins un nom d'hôpital, rappelant que vous déclarez avoir vécu à Bujumbura jusqu'à vos dix-huit ans.

Vous ne vous souvenez pas davantage des noms des principaux journaux du Burundi et interrogée sur les opérateurs de téléphonie, vous parlez de MTN et Télécom. Or si MTN opère bien en Ouganda, comme vous le dites d'ailleurs, ni MTN ni Télécom ne sont présents au Burundi (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ainsi, votre méconnaissance de divers services publics burundais renforce le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas de nationalité burundaise comme vous le déclarez.

Le Commissariat général relève en outre que lors de votre premier entretien, l'interprète a mentionné dès le début de celui-ci que vous parliez le kinyarwanda et non le kirundi (NEP1, p. 5). A la suite du second entretien, l'interprète a mentionné en aparté à l'officier de protection que celui-ci s'était déroulé en kinyarwanda et non en kirundi. Ainsi, le fait que vous ne maîtrisiez pas la langue nationale du pays dont vous dites être originaire est un élément de plus confortant le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas Burundaise comme vous le prétendez.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut établir que vous soyez de nationalité burundaise comme vous l'alléguiez pourtant.

Les constats précédents sont renforcés par vos méconnaissances relatives à la situation politique au Burundi, alors que vous situez celle-ci à l'origine de votre crainte. En effet, vous indiquez fuir le Burundi car votre famille était la cible des Imbonerakure.

A ce sujet déjà, questionnée sur des éléments relatifs à la politique et l'administration de votre pays, le Commissariat général relève que si vous savez citer le nom de l'ancien président, Pierre Nkurunziza, ainsi que le président actuel Evariste Ndayishimiye, vous ne savez pas depuis quand Pierre Nkurunziza était au pouvoir, hésitant entre 2000 et 2005 au départ (ce que vous rectifiez après la pause). Vous mentionnez son parti, le CDDFDD, oubliant le N (CNDD-FDD) (NEP2, p.12-13). Vous savez qu'il existe un parti politique opposé au pouvoir, le « MSD », mais vous n'en connaissez pas le nom complet, convenant que vous ne savez pas ce que les lettres représentent (NEP, p.15). Concernant l'administration, vous ne savez pas non plus ce qu'est le SNR, déclarant de manière erronée qu'il s'agit d'un parti politique. Lorsqu'il vous est demandé s'il ne s'agit pas plutôt du service de renseignements, vous répondez par la négative (NEP2, p.19). Or, le Service National des Renseignements était et reste l'une des institutions les plus redoutées du pays d'après plusieurs sources (COI Focus, Burundi, Situation sécuritaire), et quand bien même vous êtes jeune quand vous quittez le pays, le fait que vous n'en ayez jamais entendu parler laisse encore penser que vous n'êtes pas de nationalité burundaise comme vous le déclarez. Le Commissariat général en est d'autant moins convaincu que vous vous prétendez victime des Imbonerakure et que ceux-ci sont souvent perçus comme étant de connivence avec le SNR (COI Focus, Burundi, Situation sécuritaire). Ainsi, vos propos approximatifs sur divers aspects liés à la politique du pays ne le convainquent pas de votre nationalité burundaise.

De même, vous déclarez être victime d'Imbonerakure qui viennent perquisitionner et accuser votre père de cacher des rebelles le 11 décembre 2015. Vous déclarez que ce même jour, vous entendez des Imbonerakure tirer sur les Tutsi, qu'ils ont attaqué Nyakabiga. Invitée à expliquer ces faits, vous ignorez les raisons pour lesquelles ils se mettent à tirer, vous limitant à dire qu'ils voulaient tuer les Tutsi, les exterminer. Questionnée sur ce qui se passe ce jour-là, vous déclarez ne pas savoir, et lorsqu'il vous est demandé – deux fois – s'il n'y a pas un rapport avec des installations militaires, vous dites encore ne pas savoir (NEP2, p.12). Or, s'il y a bien eu des tirs ce jour-là, c'est en raison d'attaques sur plusieurs camps militaires de Bujumbura, notamment le camp de Ngagara au nord, de Musaga au sud, ainsi que celui de Mujejuru à une quarantaine de kilomètres de Bujumbura. Selon Amnesty international, il s'agissait du jour le plus sanglant depuis le début de la crise politique en avril 2015 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Dès lors, le fait que vous ne sachiez pas ce qu'il s'y passe ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous relatez une situation que vous avez vécue. En effet, vos explications selon lesquelles vous ne quittiez pas la maison, que vous aviez été violée et que vous étiez encore jeune ne convainquent pas le Commissariat général qu'elles puissent expliquer votre ignorance totale. Confrontée au fait que cette attaque a été dans tous les journaux, vous dites encore que vous restez dans la maison, même quand vous fuyez à Rohero (NEP2, p.12). Or, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'au moins savoir ou vous souvenir qu'il y a un rapport entre ces attaques et des camps militaires. Or à nouveau, du fait de votre ignorance totale des événements qui se passent le 11 décembre 2015, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous résidiez à Bujumbura et que vous êtes de nationalité burundaise.

De plus, vous parlez de manifestations qui auraient eu lieu aux environs du 11 décembre et que c'est suite à ces manifestations que les Imbonerakure voulaient tuer les Tutsi de Nyakabiga. Cependant, interrogée sur le moment et le but de ces manifestations, vous dites ne pas savoir, vous limitant à dire que vous pensez que c'était pour réclamer justice, afin que s'arrêtent les enlèvements et les tueries de Tutsi (NEP2, p.13). Vos propos vagues et hypothétiques soulignent encore votre ignorance des faits et ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre nationalité burundaise.

Au vu de ces propos vagues, ces lacunes, ces ignorances relevés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes Burundaise tel que vous le déclarez. Dès lors qu'il reste dans l'ignorance de votre réelle nationalité, il se voit dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de votre crainte à l'égard de vos autorités nationales.

De plus, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés sont elles aussi discréditées par des incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées en entretien, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne faites pas part de votre réelle situation et que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles raisons de votre venue en Belgique.

D'emblée, le Commissariat général constate des divergences entre vos récits, puisque vous dites que des Imbonerakure et des militaires débarquent et menacent votre père ce jour du 11 décembre 2015 (NEP2, p.8), tandis que vous avez écrit dans votre réponse à la demande de renseignements que ce sont des Imbonerakure et des policiers de l'Appui pour la protection des institutions (API) qui viennent. De même, vous parlez des coups de feu que vous entendez le 11 décembre, tirés par les Imbonerakure sur les Tutsi (NEP2, p.12). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que ce sont les forces de l'ordre et non les Imbonerakure qui sont impliquées dans ces massacres du 11 décembre 2015. Ces divergences ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez vécu ces événements comme vous l'alléguez.

Ensuite, vous dites fuir le Burundi parce que les Imbonerakure veulent vous tuer et vous invoquez pour toute raison votre origine tutsi (voir supra). Cependant, le Commissariat général relève que vous déclarez n'être membre d'aucun parti politique (voir demande de renseignements, p.5 et NEP2, p.3), et que personne de votre famille, ni votre père, ni votre mère ni votre frère (votre petite sœur est de quatre ans votre cadette et n'a donc que quatorze ans au moment où vous fuyez en 2018) n'a une quelconque implication politique (NEP2, p.13-14). Vous déclarez également ne prendre part à aucune manifestation politique, ni votre frère ni vous, étant donné que vous étiez à l'école lorsque celles-ci ont lieu (et donc hors du pays puisque vous déclarez que vous étudiez tous les trois, votre grand frère, vous et votre petite sœur, en Ouganda au moment des manifestations contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza en 2015). Vous déclarez également qu'ils vous accusent de soutenir le MSD, mais interrogée sur leurs preuves, vous convenez qu'ils n'en avaient aucune. Vous ne savez pas non plus qui envoie les Imbonerakure (NEP2, p.18). Ainsi, la crainte que vous alléguez perd davantage en crédibilité.

De plus, vous dites que les Imbonerakure accusent votre père de soutenir la Red Tabara. Cependant, interrogée sur les raisons pour lesquelles ils l'accusent, vous dites ne pas savoir, qu'à cette époque, on continuait à menacer les Tutsi (NEP2, p.16). Confrontée au constat que votre père n'est pas impliqué dans la politique, vous dites ne pas connaître le vrai motif, ne pas savoir pourquoi on lui en voulait, et invoquez le fait que vos parents n'étaient pas pauvres. Votre ignorance concernant les raisons pour lesquelles les Imbonerakure en voudraient à votre père et vos propos hypothétiques confortent encore le Commissariat général dans l'idée que la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis des Imbonerakure n'est pas réelle.

Quant à la Red Tabara, vous ne savez pas où est basé ce mouvement, vous ne savez pas s'il est actif au Burundi ou en dehors du Burundi, vous limitant à dire qu'ils sont dans la forêt, mais vous ne savez pas quelle forêt (NEP2, p.16). Votre ignorance à ce sujet déforce encore la crédibilité de vos propos.

De plus, le Commissariat général constate que vous dites subir une agression en décembre 2015, mais que ce n'est qu'en 2018 que vous fuyez le Burundi pour l'Ouganda. Suite à l'agression de décembre 2015, vous dites fuir chez un ami de votre père pendant deux ou trois mois, mais revenir chez vous vers février ou mars 2016, où vous continuez à vivre jusqu'en avril 2018 (NEP2, p.9). Interrogée à nouveau sur ce qui se passe après 2015 et jusqu'en 2018, vous déclarez que vous ne viviez plus en sécurité, que vous aviez peur, mais que l'insécurité n'était pas si grave et que pour cette raison vous n'avez pas quitté le pays (NEP2, p.15). Ces constatations et propos relativisent encore fortement la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis des Imbonerakure.

Le Commissariat général relève également que vous déclarez étudier en Ouganda – vous êtes revenue en décembre 2015 pour les vacances – et estime qu'il est peu vraisemblable, alors que la situation n'est pas stable au Burundi, que vos parents ne vous y renvoient pas pour continuer vos études et attendent le mois de mai 2018 pour y aller tous ensemble. Les explications que vous fournissez, notamment le fait que vos parents ne pouvaient pas vous envoyer en Ouganda alors que l'insécurité régnait ne convainquent pas le Commissariat général. Vous poursuivez en disant que vos parents n'étaient pas encore prêts à fuir, qu'ils espéraient que la situation allait s'améliorer (NEP2, p.10). Or, ces déclarations n'expliquent pas pourquoi votre mère pouvait vous amener à l'internat en Ouganda pendant 5 ans, de 2010 à 2015, et ne plus le faire ensuite. Vos propos peu cohérents et peu vraisemblables discréditent également la réalité de la situation que vous alléguez.

Enfin, vous dites ne plus être en sécurité en Ouganda parce que les Imbonerakure vous y auraient retrouvés. Cependant, interrogée sur la manière dont ils vous retrouvent, vous dites ne pas savoir. Interrogée sur les raisons qu'ils ont de vous poursuivre, vous invoquez encore votre origine ethnique tutsi, ajoutant qu'ils vous reprochaient de soutenir le MSD (NEP2, p.18). Cependant, à la question de savoir si vous ne pouviez porter plainte, vous dites que vous ne saviez pas contre qui porter plainte. Or, quand bien même ce serait des appels anonymes, le fait que vous recevez des menaces comme vous le déclarez justifierait votre demande de protection de la part des autorités. Le fait que vous ne le faites pas conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne recevez pas ces menaces comme vous l'alléguez.

Enfin, vous vous limitez à décrire la crise au Burundi comme une haine envers les Tutsi. Ainsi, vous dites que lors des événements du 11 décembre 2015, les Imbonerakure tiraient sur les Tutsi, « ils voulaient les exterminer » (NEP, p.12). Vous mentionnez le fait que les Imbonerakure voulaient tuer les Tutsi de Nyakabiga suite à des manifestations, et interrogée sur le but de ces manifestations, vous dites qu'il y avait des enlèvements et des tueries de Tutsi, que l'on voulait que ça s'arrête (NEP2, p.13). Vous déclarez encore que les Imbonerakure ont soupçonné votre père de loger des rebelles, et interrogée sur quelle base ils fondaient leurs soupçons, vous dites encore que « c'est parce que nous étions Tutsi, à cette époque, ils voulaient tuer les Tutsi » (NEP, p.14). Vous dites également qu'en 2018 vous ne viviez plus en sécurité parce que les Tutsi étaient enlevés à cette époque par les Imbonerakure (NEP, p.15). Enfin, vous dites que les Imbonerakure vous poursuivent en Ouganda, toujours à cause de votre origine ethnique Tutsi (NEP, p.18). Le Commissariat général souligne à cet égard que les informations récoltées (voir infra) rapportent que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. La commission déclare en 2019 et 2020 qu'il n'y a pas eu de violence de masse ou de crimes de génocide grâce, entre autres, aux appels au calme de la communauté internationale ainsi qu'à la retenue des deux partis rivaux, le CNDD-FDD et le CNL, suite aux élections de mai 2020. D'une part, vos propos extrêmement limités quant aux raisons de la crise témoignent de votre grande méconnaissance de cette même crise et renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas de nationalité burundaise. D'autre part, quoi qu'il en soit, la simple invocation ethnique ne pourrait suffire à justifier une crainte dans votre chef.

Vos déclarations sont à ce point vagues, lacunaires et inexactes qu'il est impossible pour le Commissariat général de se convaincre que vous avez vécu au Burundi jusqu'en 2018 ni que vous possédez la nationalité de ce pays.

Par ailleurs, concernant l'agression sexuelle que vous déclarez avoir subie en décembre 2015 chez vous, le Commissariat général estime d'une part qu'au vu de vos déclarations et des constatations relevées supra, il ne peut croire que vous ayez été victime de violences perpétrées par les policiers ou les militaires et les Imbonerakure à votre domicile comme vous l'alléguiez.

De plus, l'attestation de « reconnaissance » de viol (sic), établie à la date du 13 décembre 2015 par le Dr [M.G.M.] du centre Seruka, ne présente qu'une force probante limitée. En effet, le Commissariat général relève que ce document est produit sur une page blanche à l'aide d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte qu'un cachet aisément falsifiable. En outre, le logo semble apposé sur le document, réduisant encore sa force probante.

Le Commissariat général souligne par ailleurs la singularité qu'un médecin atteste un viol à une date précise. Il relève en outre le caractère très peu étayé du document qui ne dresse aucun constat médical et n'amène aucun élément sur une éventuelle prise en charge. Enfin, il n'y a aucune indication quant aux circonstances factuelles dans lesquelles cette agression aurait été perpétrée. Ainsi, la force probante de ce document est très fortement affectée.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous déposez une carte d'identité burundaise. A ce sujet, le Commissariat général rappelle que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à sa disposition, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (voir informations objectives versées à la farde bleue). Cette pièce, étant en outre une copie, met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Il ne s'agit en outre pas d'une carte nationale d'identité biométrique, mais de sa version pliée en trois.

Vos déclarations selon lesquelles vous avez reçu cette carte d'identité quand vous vous trouviez déjà en Ouganda, parce qu'on vous l'a envoyée quand vous aviez déjà fui (NEP2, p.5-6), entame encore le caractère authentique de ce document. Le Commissariat général relève encore à ce propos que vous dites avoir demandé la carte d'identité parce que quand vous étiez en Ouganda, vous en aviez besoin car vous comptiez demander l'asile (NEP2, p.6), mais que vous ne demandez pas l'asile en Ouganda. Ces incohérences le renforcent dans l'idée que la carte d'identité que vous présentez n'a qu'une force probante très limitée.

Il en va de même avec les copies de cartes d'identité que vous fournissez au nom de votre père et de votre mère.

L'attestation datée du 2 octobre 2021 du secrétaire général des autorités de Kampala, division de Mulago et paroisse de Kawempe, en dehors du fait qu'elle est produite sur une page blanche, manuscrite, et ne porte qu'un cachet aisément falsifiable, atteste que votre famille vit en Ouganda, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il constate à ce propos qu'il reproduit vos dires selon lesquels vous avez fui le Burundi, mais qu'il n'apporte aucun éclairage quant à votre nationalité ou aux raisons pour lesquelles vous auriez fui le Burundi.

Vous produisez un certificat daté du 16 décembre 2021 et signé de Mr [G.], psychothérapeute auprès du centre exil, évoquant des crises d'angoisses et des problèmes de sommeil, ainsi qu'un probable état de stress posttraumatique avec un état dépressif concomitant. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ensuite, le Commissariat général relève que Monsieur [F.G.], psychothérapeute, n'est pas inscrit sur la liste officielle des psychologues (voir farde bleue). La valeur probante de ce document en est donc réduite. L'auteur dudit document se borne par ailleurs à reprendre vos propos, sans autre constatation spécifique.

Au vu de ce qui précède, ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre crainte (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Les résultats scolaires que vous présentez, datant de décembre 2014 et de 2015 constituent une indication que vous avez étudié en Ouganda, sans plus. Ils ne peuvent attester de la réalité de votre crainte au Burundi.

Vous n'avez par ailleurs pas formulé de remarques concernant la copie des notes de l'entretien personnel qui vous a été envoyée le 28 septembre 2022.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Elle fait valoir que la partie défenderesse a systématiquement analysé le récit de la requérante en y pointant les lacunes ou imprécisions, en lui reprochant à tort de ne pas avoir la nationalité burundaise, sans avoir eu égard à la cohérence générale de son récit et sans tenir compte du profil vulnérable de la requérante.

Sur ce dernier point, elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles subies par la requérante, appuyées par une attestation de reconnaissance de viol rédigée en 2015. Elle renvoie par ailleurs au contenu d'une attestation de suivi psychologique communiquée avant la première audition.

3.4. Elle considère qu'aucune garantie procédurale particulière n'a été mise en place pour instaurer un climat propice à l'audition de la requérante. Elle argue que l'officier de protection s'est limité à la mise en place de garanties purement formelles sans prêter attention aux effets concrets que la vulnérabilité avérée de la requérante pouvait avoir sur son récit et la manière dont elle le livrait.

Elle relève un problème avec l'interprète lors du premier entretien du 25 mars 2022. Elle regrette que la nouvelle audition ait été menée par le même officier de protection qui était parti du principe que la requérante ne parlait pas kirundi.

Elle insiste sur les divers documents produits par la requérante. Elle regrette qu'aucune vérification n'ait été faite pour vérifier l'authenticité et le contenu de l'attestation de reconnaissance de viol. Elle souligne que la requérante a produit une copie de sa carte d'identité et de celles de ses parents. Elle met en avant que la requérante présente de nouveaux documents qui viennent corroborer ses propos.

3.5. Elle explique ses méconnaissances quant au Burundi par le fait que la partie défenderesse a posé des questions scolaires, que la requérante n'a pas été scolarisée longtemps au Burundi et qu'elle ne s'est jamais intéressée à la politique de son pays d'origine. Elle insiste enfin sur la situation sécuritaire au Burundi.

3.6. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision et d'accorder à la requérante le statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle postule d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Circulaire N° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
4. Reconnaissance de viol du 13 décembre 2015 rédigée par le Docteur M.G.M. du centre Seruka ;
5. Copie de sa carte d'identité burundaise ;
6. Copie des cartes d'identité burundaises du père et de la mère de la requérante ;
7. Attestation du 2 octobre 2021, rédigée par le secrétaire général des autorités de Kampala ;
8. Attestation de suivi psychologique auprès du centre EXIL, rédigée le 16 décembre 2021, par le psychothérapeute G.F. ;
9. Résultats scolaires de 2014 et 2015 ;
10. Copie de son bulletin scolaire pour l'année 2005-2006, lorsqu'elle était scolarisée à l'école Primaire SOS HG BUJUMBURA ;
11. Copie de son bulletin scolaire pour l'année 2006-2007, lorsqu'elle était scolarisée à l'école Primaire SOS HG BUJUMBURA ;
12. Copie d'un document provenant de la Paroisse Saint Sauveur de Nyakabia à Bujumbura ;
13. Législation en matière de nationalité burundaise

4.2 Par l'ordonnance de convocation du 7 février 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.3. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a produit par une note complémentaire du 16 février 2023 les documents suivants :

« *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 12 octobre 2022 (mise à jour) ;

« *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022.

4.4. Par une note complémentaire du 20 février 2023, la partie requérante renvoie au contenu d'un arrêt rendu par le Conseil en date du 22 décembre 2022 et à une récente vidéo publiée sur le réseau social Twitter le 25 octobre 2022 par Pierre Nkurukiye, porte-parole du Ministère de l'Intérieur promettant des poursuites contre les demandeurs d'asile en Europe qui seront refoulés vers le Burundi.

Elle produit également les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- Rapport de l'IDBH de février 2023
- COI Focus du 12 octobre 2022
- Rapport de Human Rights Watch de mai 2022
- COI Focus du 22 février 2022
- Rapport de Human Rights Watch du 8 février 2022
- Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi du 12 août 2021
- SOSTORTURE/BURUNDI, rapport sur la situation des droits de l'homme, troisième trimestre 2022
- Human Rights Watch, « Au Burundi, un tenant de la ligne dure à la tête du gouvernement », 19 septembre 2022
- Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi du 13 septembre 2022
- La libre Belgique, « Burundi : un nouveau premier ministre nommé sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022
- La libre Afrique, « Burundi, la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 août 2022
- SOSTORTURE/BURUNDI, rapport sur la situation des droits de l'homme, deuxième trimestre 2022, juillet 2022
- Rapport 2021/22 d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme dans le monde, 29 mars 2022
- DW, « Disparitions forcées, toujours une réalité au Burundi », 30 août 2022

4.5. Le Conseil observe que la reconnaissance de viol du 13 décembre 2015, la copie de la carte d'identité de la requérante, les copies des cartes d'identité de ses parents, l'attestation du 2 octobre 2021, l'attestation de suivi psychologique du 16 décembre 2021 et les résultats scolaires pour les années 2014 et 2015 figuraient déjà au dossier administratif. Partant, ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

S'agissant des autres documents produits, ils répondent aux exigences de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors ils sont pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur le fait que ni la requérante, ni sa famille n'a introduit de demande de protection internationale en Ouganda et sur la nationalité burundaise de la requérante.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas de conclure que la requérante ne possède pas la nationalité burundaise, ni d'ôter toute crédibilité au récit présenté par elle à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6. Il ressort de l'attestation de suivi psychologique datée du 16 décembre 2021 que la requérante présente probablement un état de stress post traumatique avec un état dépressif concomitant. Ladite attestation mentionne encore que lors des entretiens la requérante a eu des difficultés à verbaliser son vécu, qu'elle se plaint de pensées envahissantes revenant de façon récurrente souvent centrées sur les événements vécus.

Il y a lieu de tenir compte de ces éléments lors de l'analyse des propos de la requérante.

De même, selon les déclarations de la requérante et les documents scolaires qu'elle produit, il apparaît que la requérante a été scolarisée en internat en Ouganda à partir de 2010, soit alors qu'elle était âgée de dix ans.

Cet élément aussi est à prendre en compte lors de l'évaluation des déclarations de la requérante portant sur le Burundi, sa géographie et sa vie politique.

5.7. S'agissant de la nationalité de la requérante, le Conseil observe à la lecture des notes d'entretien personnel du 9 mai 2022 que la requérante a montré à l'officier de protection l'original de sa carte d'identité. Partant, l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'a produit qu'une copie de sa carte d'identité n'est nullement établi. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a mis en avant aucune irrégularité figurant sur cette pièce. Partant, la seule existence d'un haut degré de corruption au Burundi ne peut suffire pour ôter toute force probante à ce document. De même, la remarque selon laquelle il ne s'agit pas d'une carte d'identité biométrique n'est nullement pertinente dès lors que, comme le souligne la requête avec informations à l'appui, les premières cartes d'identité biométriques ont été annoncées comme disponibles à partir de la fin de l'année 2022.

Par ailleurs, la requérante a encore produit les copies des cartes d'identité de ses parents qui viennent corroborer ses propos quant à sa filiation et à sa nationalité.

5.8. Au sujet des méconnaissances de la requérante portant sur le Burundi pointées dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir compte que la requérante a été scolarisée en Ouganda en internat à partir de l'âge de 10 ans. Par ailleurs, il observe à la lecture des notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022 que la requérante a pu décrire les quartiers de Bujumbura, les rues et l'environnement autour de son domicile sans que ces éléments soient remis en cause par la partie défenderesse. De même, elle a pu donner le nombre de provinces et en mentionner quelques-unes et si ses connaissances de la vie politique au Burundi sont très limitées elle a néanmoins été en mesure de mentionner le MSD comme parti de l'opposition et elle a pu parler du referendum pour la modification de la constitution et permettre au président un nouveau mandat.

5.9. A propos de la langue parlée par la requérante, le Conseil constate que les notes d'entretien personnel du 9 mai 2022 mentionnent que l'interprète traduit en kirundi et qu'aucun problème de traduction n'apparaît à la lecture desdites notes. Dès lors, à l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut que s'étonner de lire dans la décision querellée que l'entretien s'est déroulé en kinyarwanda et non en kirundi.

5.10. Par ailleurs, la requérante a produit plusieurs documents qui viennent corroborer ses propos. Ses bulletins scolaires attestent du fait qu'elle a poursuivi sa scolarisation en Ouganda. Le témoignage du chef du village en Ouganda atteste que la requérante s'est établie en Ouganda à partir de 2018 avec sa famille en provenance du Burundi.

5.11. Partant, au vu de ces différents éléments, le conseil estime que la nationalité burundaise de la requérante est établie à suffisance.

5.12. En conséquence, il y a lieu de déterminer si la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

5.13. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 6, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé » (*ibidem*, page 8). De même, en août 2022, « un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibidem*, pages 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibidem*, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibidem* page 8 – Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibidem*, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (*ibidem*, page 9).

5.14. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

5.15. S'agissant des faits de persécution allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut suivre les arguments avancés dans la décision attaquée pour conclure à un manque de crédibilité de son récit.

5.16. Le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées par la requête quant à l'absence de contradictions quant aux agresseurs de la requérante tantôt désignés comme des policiers ou comme des militaires. Au vu du contexte prévalant en décembre 2015 au Burundi, vu qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante était domiciliée à Bujumbura dans le quartier de Nyakabiga, quartier contestataire, majoritairement habité par des Tutsis, marqué par une violente

répression, selon les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même, le Conseil estime que le fait qu'aucun membre de la famille de la requérante n'ait eu d'implication politique ou n'ait pris part à une manifestation ou encore l'absence de preuves portant sur les accusations de collaboration avec les opposants proférées par les Imbonerakure ne permettent en rien de conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante.

5.17. De plus, cette dernière produit encore l'original d'une attestation de reconnaissance établie en décembre 2015 selon laquelle elle a été victime d'un viol le 12 décembre 2015. Le fait que le logo semble apposé sur ce document comme le relève l'acte attaqué ne peut suffire pour ôter toute force probante à ce document.

5.18. Au vu de ces différents constats, le Conseil estime que les faits de persécution invoqués par la requérante sont également établis à suffisance.

5.19. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Or, en l'espèce compte tenu de la situation prévalant au Burundi, *a fortiori* en tenant compte du sexe et de l'ethnie de la requérante, ainsi que de ses séjours à l'étranger, il n'existe aucune bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.20. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.21. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.22. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son appartenance ethnique et à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN